

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 JUIN 2010

Décret n°09/62 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Radio-Télévision Nationale Congolaise, en sigle « RTNC »

Le Premier-Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2, 3 et 9 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 5 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} litera B point 22 ;

Vu le Décret n° 09/011 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 18 ;

Vu le Décret 09/012 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, spécialement en son article 2 ;

Considérant la nécessité de fixer les statuts de la Radio –Télévision Nationale Congolaise ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et des Médias ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES : DE LA TRANSFORMATION, DU SIEGE ET DE L'OBJET SOCIAL.

Chapitre 1 : De la transformation

Article 1^{er} :

L'Office Zaïrois de Radio diffusion et de télévision, en abrégé « OZRT », créé par l'Ordonnance n° 81-050 du 2 avril 1981, est transformé en établissement public à caractère socio – culturel, doté de la personnalité juridique, appelé « Radio - Télévision Nationale Congolaise », ci-après dénommé « la RTNC ».

Il est régi par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par le présent Décret .

Article 2 :

La RTNC est ainsi subrogée dans les biens, droits, actions, actifs et passifs que détenait l'entreprise publique « Office Zaïrois de Radio diffusion et Télévision » à la date de la signature du présent Décret . Elle est en outre subrogée, dans les mêmes conditions, purement et simplement, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques existant dans le chef de l'entreprise publique de radio diffusion et télévision ».

L'ensemble des biens corporels et incorporels ainsi que les créances nettes, tels qu'ils ressortent de derniers états financiers certifiés de l'entreprise publique « Office Zaïrois de Radio diffusion et de Télévision », constituent la dotation de la RTNC.

Chapitre 2 : Du Siège social

Article 3 :

La RTNC a son siège à Kinshasa.

Elle exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national. Elle peut moyennant l'autorisation de l'autorité de tutelle, ouvrir des directions provinciales, des stations, des sous-stations, des agences et des bureaux en tous autres lieux de la République ou à l'étranger.

Chapitre 3 : De l'objet social

Article 4 :

La RTNC a pour objet d'assurer le service public de radiodiffusion et de télévision conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A cet effet, elle est chargée notamment:

- de réaliser la couverture des activités politiques, économiques et sociales;
- d'élaborer et de mettre en œuvre tout programme d'actions et toute production audiovisuelle en matière de radiodiffusion et de télévision;
- de mener toute étude ou tout sondage visant l'amélioration qualitative de la radio et de la télévision à l'échelle nationale, régionale et internationale;
- de réaliser la production nationale des programmes artistiques et éducatifs;
- de produire et coproduire des œuvres et documents audiovisuels, de les commercialiser et de les diffuser sur les antennes et par tous autres moyens audiovisuels, tant dans le pays qu'à l'étranger, pour contribuer au rayonnement de la culture et de la civilisation congolaises;
- d'assurer la production cinématographique et d'en assurer la commercialisation;
- de conclure toute convention pour la production ou l'échange des programmes avec les administrations ou organismes intéressés;
- de vulgariser les activités et les programmes d'actions des institutions de la République Démocratique du Congo.

TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 5 :

Le patrimoine de la RTNC est constitué:

- de tous les biens, droits et obligations qui lui sont reconnus conformément à l'article 2 du présent Décret ;
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission;
- tous les biens, droits et obligations reconnus à l'Etat Congolais dans le domaine de la radiodiffusion et de télévision, avant et après l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n° 81-050 du 02 avril 1981 portant création et statuts de « l'Office Zaïrois de Radiodiffusion et de Télévision » ;

Il peut s'accroître de toute acquisition propre jugée nécessaire pour son fonctionnement, des apports ultérieurs que l'Etat pourra lui consentir et des réserves qui pourront lui être incorporées.

Article 6 :

Les ressources de la RTNC proviennent:

- de la redevance annuelle pour la consommation du service public de radiodiffusion et de télévision;
- de la gestion du réseau de la télévision de la publicité, des productions cinématographiques et autres se rapportant à ses missions;
- de l'administration de son patrimoine et des biens dont la gestion lui est confiée;
- des subsides qui lui sont alloués par l'Etat;
- des dons, legs et libéralités;
- des ressources diverses et exceptionnelles.

TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 :

Les structures organiques de la RTNC sont:

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale;
- le Collège des Commissaires aux Comptes

Chapitre 1 : Du Conseil d'administration

Article 8 :

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de la RTNC.

Il définit la politique générale, détermine le programme d'activités, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe l'organigramme de la RTNC et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Il fixe, sur proposition de la Direction Générale, le cadre et le statut du personnel et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur Général.

Article 10 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président autre qu'un membre de la Direction Générale.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de la RTNC l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil d'Administration et peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres du Conseil demande l'inscription.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquième de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 :

Un Règlement Intérieur, dûment approuvé par l'autorité de tutelle, détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 13 :

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge de la RTNC, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Chapitre 2 : De la Direction Générale

Article 14 :

La Direction Générale est assurée par le Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

Article 15 :

La Direction Générale exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion courante de la RTNC. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

La Direction Générale représente la RTNC vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de la RTNC et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assumé par le Directeur Général Adjoint ou, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par le Ministre de tutelle sur proposition de la Direction Générale.

Article 17 :

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont introduites et/ou soutenues au nom de la RTNC, par le Directeur Général ou, à défaut, par son remplaçant ou toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

Chapitre 3 : Du collège des commissaires aux comptes

Article 18 :

Le contrôle des opérations financières de la RTNC est assuré par un collège des Commissaires aux Comptes.

Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement. on numérique terrestre (TNT) ; Article 19 :

Les Commissaires aux Comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la RTNC.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la RTNC, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la RTNC dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

Article 20 :

Les Commissaires aux Comptes reçoivent, à charge de la RTNC, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre.

Chapitre 4 : Des incompatibilités

Article 21 :

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec la RTNC à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 22 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux Comptes sont soumis aux mêmes conditions et incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

TITRE IV: DE LA TUTELLE

Article 23 :

La RTNC est placée sous la tutelle du Ministre ayant la communication et les médias dans ses attributions.

Article 24 :

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation, par voie d'approbation et par voie d'opposition.

Article 25 :

Sont soumis à l'autorisation préalable:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
- les emprunts à plus d'un an de terme;
- les prises et cessions de participations financières;
- l'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs Congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 26 :

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation :

- le budget de la RTNC arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction générale;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction générale;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration;
- le rapport annuel d'activités.

Article 27 :

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'Administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la Loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de la RTNC.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général suivant le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 28 :

L'exercice financier de la RTNC commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 29 :

Les comptes de la RTNC sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 30 :

Le budget de la RTNC est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 26 du présent Décret. Il est exécuté par la Direction Générale.

Article 31 :

Le budget de la RTNC est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend:

1. En recettes:
 - les ressources d'exploitation;

- les ressources diverses et exceptionnelles.
2. En dépenses :
- les charges d'exploitation;
 - les charges du personnel, y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel;
 - toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend:

1. En recettes:
- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat;
 - les subventions d'équipement de l'Etat;
 - les emprunts;
 - l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers;
 - les prélèvements les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le Conseil d'Administration.
2. En dépenses :
- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles;
 - les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités, notamment les participations financières et les immeubles d'habitation.

Article 32 :

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur Général soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant, à l'approbation du Conseil d'Administration, et par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 33 :

La comptabilité de la RTNC est organisée et tenue de manière à permettre:

- de connaître et de contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- de connaître la situation patrimoniale de la RTNC ;
- de déterminer le résultat d'exploitation.

Article 34 :

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration fait établir par la Direction Générale, après inventaire:

- un état d'exécution du budget, lequel présente dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations;
- un tableau de formation du résultat et un bilan.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de la RTNC au cours de l'exercice passé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions du Conseil d'Administration concernant l'affectation du résultat.

Article 35 :

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction Générale sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés d'un rapport des Commissaires aux Comptes, à l'autorité de tutelle, au plus tard, le 30 mai de la même année.

Article 36 :

La RTNC ne peut, sans autorisation de la tutelle, effectuer des placements à court et à moyen termes. Ceux-ci pourront consister notamment:

- en prêts au jour le jour à des institutions financières congolaises de droit public ou de droit privé;
- en achat des Bons du Trésor à court et moyen termes émis par l'Etat congolais;
- en avances sur fonds publics émis garanties par l'Etat.

Article 37 :

Le Ministre de tutelle donne son appréciation sur le bilan et le tableau de formation du résultat.

La RTNC peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation. Cette opération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Un règlement financier et un manuel des procédures financières et comptables, adoptés par le Conseil d'Administration et dûment approuvés par le Ministre de tutelle, déterminent le mode de gestion financière de la RTNC.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

Article 38 :

Les marchés de travaux et de fournitures sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

TITRE VII: DU PERSONNEL

Article 39 :

Le personnel de la RTNC est régi par le Code du Travail et ses mesures d'application ainsi que par des dispositions conventionnelles dûment approuvées par l'autorité de tutelle.

Le cadre et le statut du personnel de la RTNC sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale.

Le statut du personnel détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation de la tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'Administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et d'assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Article 40 :

Le personnel de la RTNC exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté et, le cas échéant, licencié ou révoqué par la Direction Générale qui en fait rapport au Conseil d'Administration.

Tous les contrats de travail en cours de validité à la date de la signature du présent Décret, restent en vigueur.

Article 41 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 39, alinéa 1er du présent Décret, le personnel de la RTNC est constitué, d'une part, du personnel de carrière des services publics de l'Etat œuvrant à la Radiodiffusion et à la Télévision avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n° 81-050 du 02 avril 1981 et, d'autre part, du personnel engagé ou recruté par la RTNC.

TITRE VIII: DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

Article 42 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, la RTNC bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, la RTNC est tenue de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont elle est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente. TITRE IX : DE LA DISSOLUTION

Article 43 :

La RTNC est dissoute par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 44 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret .

Article 45 :

Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 décembre 2009

Adolphe MUZITO

Lambert Mende Omalanga

Ministres de la Communication et des Médias

Décret n° 09/64 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion de l'Industrie », en sigle « F.P.I.»

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2, 3 et 9 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 5 et 34 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°89-031 du 7 août 1989 portant création de la Taxe de Promotion de l'Industrie;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}; litera B point 21 ;

Vu le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 18, 22 et 28 ;

Vu le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, spécialement en son article 2 ;

Considérant la nécessité de fixer les statuts du Fonds de Promotion de l'Industrie;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie;

Le conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES : DE LA TRANSFORMATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE L'OBJET SOCIAL

Chapitre 1 : De la transformation

Article 1^{er} :

Le Fonds de Promotion de l'Industrie, en sigle « F.P.I. », créé par l'Ordonnance n°89-171 du 07 août 1989, est transformé en établissement public à caractère administratif et financier, doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé « le Fonds ».

Le Fonds est régi par la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par le présent Décret .

Article 2 :

Le Fonds est ainsi subrogé dans les biens, droits, actions, actifs et passifs que détenait, l'entreprise publique « Fonds de Promotion de l'Industrie » à la date de la signature du présent Décret . Il est, en outre, subrogé dans les mêmes conditions, purement et simplement, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques existant dans le chef de l'entreprise publique « Fonds de Promotion de l'Industrie ».

L'ensemble des biens corporels et incorporels ainsi que les créances nettes, tels qu'ils ressortent des états financiers arrêtés à la date de la signature du présent Décret , constitue la dotation du Fonds.

Chapitre 2 : Du siège social

Article 3 :

Le siège social du Fonds est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du conseil d'Administration.

Chapitre 3 : De l'objet social

Article 4 :

Le Fonds a pour objet la promotion de l'industrie locale en vue de la réalisation de l'autonomie de l'appareil de production du pays vis-à-vis de l'extérieur, tout en veillant à l'équilibre industriel au plan national.

A cet effet, il a notamment pour mission:

- de financer la production des matières premières destinées à l'industrie locale, celle des produits locaux manufacturés concurrents aux biens importés, ainsi que les projets des secteurs de l'agriculture et de l'élevage qui concourent à l'intégration industrielle;
- de financer la construction et/ou la remise en état des infrastructures reconnues d'utilité publique dans les zones d'opération des entreprises financées;

- de collecter et gérer les ressources financières générées par les entreprises commerciales et industrielles ainsi que celles générées par les opérations d'importation, en exécution de l'Ordonnance-Loi n° 89-031 du 7 août 1989 portant création de la Taxe de Promotion de l'industrie ;

d'effectuer toute autre opération qui se rattache directement ou indirectement à son objet Article 5:

Les interventions du Fonds se font, en monnaie locale et/ou en monnaies étrangères, sous forme:

- de prêts à court, moyen et long termes;
- de prises de participations;
- de subventions;
- de bonification d'intérêts.

Article 6 :

Tout projet de production à financer doit nécessairement faire l'objet d'une évaluation technique et d'une analyse économique-financière par les services du Fonds pour s'assurer de sa rentabilité.

Le Fonds procède, dans les mêmes conditions, à l'évaluation de la viabilité des projets d'infrastructures et d'équipements d'utilité publique ainsi que de la consistance des projets de recherche appliquée.

Article 7 :

Le financement des projets retenus fait l'objet de contrat entre les promoteurs et le Fonds.

Le taux d'intérêt à appliquer est déterminé par le Fonds en fonction des conditions du marché, sans préjudice des impératifs d'ordre promotionnel.

Tout projet financé doit obligatoirement être garanti par une sûreté réelle, un nantissement ou une caution bancaire.

TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 8 :

Le patrimoine du Fonds est constitué:

- de tous les biens, droits et obligations qui lui sont reconnus conformément à l'article 2 du présent Décret .
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 9:

Les ressources du Fonds sont constituées notamment:

- de la dotation initiale;
- des produits d'exploitation;
- des recettes de la taxe de promotion de l'industrie;
- des emprunts locaux et/ou extérieurs;
- des subventions;
- des dons, legs et libéralités;
- des recettes diverses et exceptionnelles.

Article 10 :

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les recettes de la Taxe de

Promotion de l'Industrie constituent, selon le cas, une subvention destinée à la réalisation de l'objet social du Fonds ou une ligne de crédit en sa faveur.

Article 11 :

Les emprunts extérieurs que le Gouvernement rétrocède, le cas échéant, au Fonds, le sont à des taux concessionnels.

TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 12 :

Les structures organiques du Fonds sont:

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale;
- le Collège des Commissaires aux Comptes.

Chapitre 1 : Du Conseil d'administration

Article 13 :

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du Fonds.

Il définit la politique générale, détermine le programme d'actions et la politique d'intervention du Fonds, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice. Il fixe l'organigramme du Fonds et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Il fixe, sur proposition de la Direction Générale, le cadre et le statut du personnel et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur Général.

Article 15 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président autre qu'un membre de la Direction Générale.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt du Fonds l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président et peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres du Conseil d'Administration demande l'inscription.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquième de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 :

Un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 18 :

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge du Fonds, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle Chapitre 2 : De la Direction Générale

Article 19 :

La Direction Générale du Fonds est assurée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

Article 20 :

La Direction Générale exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion journalière du Fonds. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente le Fonds vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche du Fonds et agir en toute circonstance en son nom.

Article 21 :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assumé par le Directeur Général Adjoint ou, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par le Ministre de tutelle sur proposition de la Direction Générale.

Article 22 :

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom du Fonds par le Directeur Général ou, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

Chapitre 3 : Du Collège des Commissaires aux Comptes

Article 23 :

Le contrôle des opérations financières du Fonds est assuré par un Collège des Commissaires aux Comptes. Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

Article 24 :

Les Commissaires aux Comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du Fonds.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs du Fonds, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du Fonds dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures du Fonds.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles. Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

Article 25 :

Les Commissaires aux Comptes reçoivent, à charge du Fonds, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre 4 : Des incompatibilités

Article 26 :

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec le Fonds à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 27 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux Comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

TITRE IV: DE LA TUTELLE

Article 28 :

Le Fonds est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'industrie dans ses attributions.

Article 29 :

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

Article 30 :

Sont soumis à l'autorisation préalable:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
- les emprunts à plus d'un an de terme;
- les prises et cessions de participations financières;
- l'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Frans congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 31 :

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation:

- le budget du Fonds Arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration;
- le rapport annuel d'activités.

Article 32 :

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'Administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la Loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier du Fonds.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général du Fonds, suivant le cas, et fait Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 33 :

L'exercice comptable du Fonds commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 34 :

Les comptes du Fonds sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 35 :

Le budget du Fonds est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 31 du présent Décret . Il est exécuté par la Direction Générale.

Article 36 :

Le budget du Fonds est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend:

1. En recettes:

- les produits d'exploitation;
- la rétrocession FPI sur la Taxe de Promotion de l'Industrie;
- les produits divers et exceptionnels.

2. En dépenses:

- les charges d'exploitation;
- les charges du personnel, notamment les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel;
- toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend:

1. En recettes:

- les recettes de la Taxe de Promotion de l'Industrie;
- les remboursements de prêts ;
- les subventions d'équipement de l'Etat;
- les emprunts;
- l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature;
- les prélèvements sur les avoirs placés;
- les cessions des biens immobilisés;
- les revenus divers.

2. En dépenses:

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités dont les immeubles d'habitation;
- les financements des projets;
- les subventions accordées;
- les prises de participations;
- les dépenses promotionnelles;
- la formation des ressources humaines;

- les dépenses relatives au guichet unique;
- le financement des études;
- le renforcement des capacités financières;
- la rétrocession FPI sur la Taxe de Promotion de l'Industrie.

Article 37 :

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat Arrêté par le Gouvernement chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur Général soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration, et par la suite à celle du Ministre de tutelle, au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 38 :

La comptabilité du Fonds est organisée et tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits;
- connaître la situation patrimoniale du Fonds;
- déterminer les résultats.

Article 39 :

A la fin de chaque exercice, la Direction Générale élabore:

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations;
- un rapport dans lequel elle fournit tous les éléments d'information sur l'activité du Fonds au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la Direction Générale concernant l'affectation du résultat.

Article 40 :

L'inventaire, le bilan et le tableau de formation du résultat ainsi que le rapport de la Direction Générale sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux Comptes sont transmis au Ministre de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

Article 41 :

Les marchés de travaux et de fournitures du Fonds sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

TITRE VII. DU PERSONNEL

Article 42 :

Le personnel du Fonds est régi par le Code du travail et ses mesures d'application ainsi que par les dispositions conventionnelles.

Le cadre et le statut du personnel du Fonds sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Il est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'Administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public. Article 43 :

Le personnel du Fonds exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur Général.

Tous les contrats de travail en cours de validité, à la date de la signature du présent Décret, restent en vigueur.

TITRE VII: DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

Article 44 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, le Fonds bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, le Fonds est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

TITRE VIII. DE LA DISSOLUTION

Article 45 :

Le Fonds est dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 46 :

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 47 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 48 :

Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 décembre 2009

Adolphe MUZITO

Simon MBOSO KIAMPUTU

Ministre de l'Industrie
